



République de Moldavie

PARLEMENT

LOI No 982
du 11.05.2000

sur l'accès à l'information

Publiée le 28.07.2000 au Journal officiel No 88-90 art. No 664

MODIFICAT

<u>LP166</u>	<u>du</u>	<u>31.07.15,</u>	<u>JO267-273/02.10.15</u>	<u>art.508</u>	
<u>LP208</u>	<u>du</u>	<u>21.10.11,</u>	<u>JO222-226/16.12.11</u>	<u>art.619; en vigueur 16.06.12</u>	
<u>LP</u>	<u>66</u>	<u>du</u>	<u>07.04.11,</u>	<u>JO110-112/08.07.11</u>	<u>art.299</u>
<u>LP206</u>	<u>du</u>	<u>29.05.03,</u>	<u>JO149/18.07.03</u>	<u>art.598</u>	
<u>LP240</u>	<u>du</u>	<u>13.06.03,</u>	<u>JO138/08.07.03</u>	<u>art.557</u>	

Le Parlement adopte la présente loi organique.

Article 1. Objet de la loi

(1) La présente loi régit :

a) les rapports entre le fournisseur d'informations et la personne physique et/ou morale afin de garantir et réaliser le droit constitutionnel d'accès à l'information ;

b) les principes, les conditions, les voies et la modalité de réalisation de l'accès à l'information officielle, dont les fournisseurs d'information disposent;

[Art.1 al.(1), lettre c) abrogée par la LP208 du 21.10.11, JO222-226/16.12.11 art.619; en vigueur 16.06.12]

d) les droits des demandeurs d'information ;

[Art.1 al.(1), lettre d) modifiée par la LP208 du 21.10.11, JO222-226/16.12.11 art.619; en vigueur 16.06.12]

e) les obligations des fournisseurs d'informations lors de l'accès à l'information officielle ;

f) la manière de protection du droit à l'information.

(2) Ne sont objet de la présente loi les rapports qui n'ont pas de lien avec ceux énoncés dans l'alinéa (1) du présent article et concernent :

a) la collecte, le traitement, la conservation et la garantie de l'intégrité de l'information ;

b) la mise à disposition obligatoire de l'information requise par les privés par les autorités publiques et les institutions publiques ;

c) l'accès des autorités publiques, des institutions publiques, des personnes physiques et/ou morales, gérant certains services publics, aux informations qui sont dans la possession des autorités pareilles, des institutions publiques, des personnes physiques et/ou morales ;

d) la diffusion des informations sur leur propre activité par les personnes physiques ou morales privées, les partis et les groupes socio-politiques, les fondations, les associations publiques.

Article 2. Objectifs de la loi

L'objectif de la présente loi est de :

a) créer le cadre réglementaire général d'accès aux informations officielles;

b) rendre efficace le processus d'information de la population et de contrôle fait par les citoyens sur l'activité des autorités publiques et des institutions publiques ;

c) encourager la formation d'opinion et la participation active de la population au processus de prise de décisions dans un esprit démocratique.

Article 3. Législation sur l'accès à l'information

(1) La législation sur l'accès à l'information repose sur la Constitution de la République de Moldavie, les traités et les accords internationaux auxquels la République de Moldavie est partie, la présente loi et les dispositions d'autres actes réglementaires régissant les rapports qui relèvent de l'accès à l'information.

(2) Si le traité ou l'accord international, auquel la République de Moldavie est partie, établit d'autres normes que celles prévues par la loi nationale, les normes du traité ou de l'accord seront à appliquer.

Article 4. Principes de la politique d'état dans le domaine d'accès à l'information officielle

(1) Toute personne, au titre de la présente loi, a le droit de chercher, recevoir et diffuser l'information officielle.

(2) L'exercice des droits prévus par l'alinéa (1) de cet article peut être soumis à des restrictions pour des motifs spécifiques correspondant aux principes du droit international, y compris celui de la protection de la sécurité nationale ou de la vie privée de la personne.

(3) L'exercice des droits prévus par l'alinéa (1) de cet article ne va aucunement entraîner la discrimination fondée sur le sexe, la nationalité, l'origine ethnique, la langue, la religion, l'opinion, l'appartenance politique, la propriété ou l'origine sociale.

Article 5. Sujets de la loi

(1) Les sujets de la présente loi sont le fournisseur d'informations et le demandeur d'information.

(2) Les fournisseurs d'informations, c'est-à-dire les possesseurs de l'information officielle, tenus à la présenter aux demandeurs, en vertu de la

présente loi, sont :

a) les autorités publiques centrales et locales – les autorités de l’administration d’état, comme prévu par la Constitution de la République de Moldavie et notamment : le Parlement, le Président de la République de Moldavie, le gouvernement, l’administration publique, l’autorité judiciaire ;

b) les institutions publiques centrale et locales, c’est-à-dire les organisations créées par l’état dans la personne des autorités publiques, financées du budget public qui ont des compétences de gestion, socio-culturelles ou autres compétences non-commerciales ;

c) les personnes physiques et morales qui, en vertu de la loi ou du contrat avec l’autorité ou l’institution publique, sont tenues à gérer certains services publics et recueillent, sélectionnent, possèdent, gardent et disposent de l’information.

[Art.5 al.(2), lettre c) modifiée par la LP208 du 21.10.11, JO222-226/16.12.11 art.619; en vigueur 16.06.12]

(3) Peuvent demander l’information officielle, en vertu de la présente loi :

a) tout citoyen de la République de Moldavie ;

b) les citoyens des autres états, ayant leur domicile ou lieu de résidence en République de Moldavie ;

c) les apatrides ayant leur domicile ou lieu de résidence en République de Moldavie.

Article 6. Information officielle

(1) Dans le sens de la présentée loi, sont des informations officielles toutes les informations sauvegardées par les fournisseurs d’information, qui ont été élaborées, sélectionnées, traitées, systématisées et/ou approuvées par les organes ou les personnes officielles ou mises à leur disposition dans les conditions de la loi par des sujets de droit.

(2) Aux fins de la présente loi, sont considérés des documents porteurs d’information :

1) les documents ci-dessous (ou une partie d’entre eux) :

a) tout document papier ou autre matériel sur lequel il y a une inscription ;

b) une carte, un plan, un dessin, une photo ;

c) tout document papier ou autre matériel sur lequel il y a des marquages, des figures, des symboles ou des perforations ayant un sens pour les personnes qualifiées dans leur interprétation ;

d) tout objet ou matériel à partir duquel des sons, des images ou des inscriptions peuvent être reproduites en s’appuyant ou non sur un autre article ou mécanisme ;

e) tout autre support d’enregistrement d’information résultant du progrès technique ;

2) toute copie ou reproduction porteuse d’information comme prévu par le point 1) du présent alinéa ;

3) toute partie d’une copie ou d’une reproduction comme prévu par le point 2) du présent alinéa.

(3) Les informations officielles non-documentées détenues par les fournisseurs

(les personnes en charge de ces informations) seront communiquées aux demandeurs.

Article 7. Informations officielles à accès limité

(1) L'exercice du droit d'accès à l'information peut être assujéti à des restrictions régies par la loi organique correspondant aux nécessités suivantes :

- a) le respect des droits et de la réputation de la personne ;
- b) la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la morale de la société.

(2) En vertu de l'alinéa (1) de cet article, l'accès aux informations officielles ne peut pas être limité, sauf :

a) les informations secret d'état, réglementées par la loi organique dont la divulgation non-autorisée ou la perte peut porter atteinte aux intérêts et / ou à la sécurité de la République de Moldavie;

[Art.7 al.(2), lettre a) dans la rédaction LP 66 du 07.04.11, JO110-112/08.07.11 art.299]

b) les informations confidentielles du domaine de l'entreprise, présentées par les institutions publics à titre confidentiel, réglementées par la législation sur le secret commerciale, qui concernent la production, la technologie, la gestion, les finances, ou autre activité de la vie économique dont la divulgation (transmission, fuite) peut porter atteinte aux intérêts des entrepreneurs;

c) les informations à caractère personnel dont la divulgation est considérée comme immixtion dans la vie privée de la personne, protégées par la législation sur la protection des données à caractère personnel;

[Art.7 al.(2), lettre c) modifiée par la LP208 du 21.10.11, JO222-226/16.12.11 art.619; en vigueur 16.06.12]

d) les informations relevant de l'activité opérationnelle et d'enquête des autorités compétentes, dont la divulgation peut nuire à l'affaire, intervenir dans le déroulement d'une affaire, priver la personne d'un jugement correct et impartial de son affaire, ou de mettre en danger la vie ou la sécurité physique de toute personne, aspects couvertes par la législation;

[Art.7 al.(2), lettre d) modifiée par la loi LP206 du 29.05.03, JO149/18.07.03 art.598]

e) les informations sur les résultats finals ou intermédiaires des investigations scientifiques et techniques et dont la divulgation priverait les auteurs des investigations de la priorité de publier ou aurait une influence négative sur l'exercice des droits protégés par la loi.

(3) Si l'accès aux informations, aux documents demandés est limité en partie, les fournisseurs d'informations sont tenus, en vertu de la loi, à présenter aux demandeurs les parties qui n'ont pas de restrictions, tout en indiquant les parties omises avec : „secret d'état", "secret commercial", "information confidentielle sur une personne". Le refus d'accorder l'accès aux informations, aux parties concernées du document est argumenté en vertu des prévisions de l'article 19 de ladite loi.

(4) Les restrictions de la liberté d'information ne seront pas imposées sauf si le

fournisseur d'informations peut prouver que la restriction est prévue par la loi organique et nécessaire dans une société démocratique pour la protection des droits et des intérêts légitimes de la personne ou pour la sécurité nationale et si le préjudice porté à ces droits et intérêts est plus important que l'intérêt public.

(5) Nul ne peut être condamné d'avoir fait publiques certaines informations à accès limité si la révélation des informations ne porte et ne peut pas porter atteinte à un intérêt légitime lié à la sécurité nationale ou si l'intérêt public de connaître l'information est plus important que l'atteinte que la révélation de l'information peut porter.

Article 8. Accès à l'information à caractère personnel

(1) L'information à caractère personnel relève de la catégorie d'information officielle à accès limité et comprend des données sur une personne physique identifiée ou non-identifiée dont la révélation pourrait constituer une violation à la vie privée, intime et familiale.

(2) L'accès à l'information à caractère personnel est réalisé en vertu des dispositions de la législation sur la protection des données à caractère personnel.

[Art.8 dans la rédaction de la LP208 du 21.10.11, MO222-226/16.12.11 art.619; en vigueur 16.06.12]

Article 9. Accès à l'information des Archives de la République de Moldavie

(1) L'accès à l'information des Archives de la République de Moldavie est régi par la loi sur les Archives de la République de Moldavie et la présente loi.

(2) Si des incompatibilités entre la loi sur les Archives de la République de Moldavie et ladite loi sont révélées, les dispositions de ladite loi seront à appliquer

Article 10. Droits des demandeurs

(1) Une personne a le droit de demander des informations aux fournisseurs d'informations, personnellement ou à travers ses représentants, ou toute autre information dont ils disposent, sauf les exceptions prévues par la loi.

(2) Le droit de la personne d'avoir accès aux informations, y compris les informations à caractère personnel, ne peut pas être limité, à moins que la loi n'en dispose autrement.

(3) Toute personne demandant des informations en vertu de la présente loi est déchargée de l'obligation de justifier son intérêt pour les informations requises.

Article 11. Obligations du fournisseur d'informations

(1) Le fournisseur d'informations, conformément aux compétences qui lui en reviennent, est tenu à :

1) fournir de l'information active, correcte et en temps utile aux citoyens sur les sujets d'intérêt public et sur les questions d'intérêt personnel ;

2) assurer l'accès à l'information ;

3) respecter les restrictions d'accès à l'information, comme prévu par la loi, afin de protéger l'information confidentielle, la vie privée de la personne et la sécurité nationale ;

4) respecter les délais de communication de l'information, prévus par la loi ;

- 5) publier leurs propres documents adoptés conformément à la loi ;
 - 6) garder, dans les délais établis par la loi, leurs propres documents, les documents des institutions dont ils sont les successeurs, les documents attestant leur statut juridique ;
 - 7) assurer la protection des informations dont ils gèrent de l'accès, la destruction et la modification impunies ;
 - 8) garder et mettre à jour les informations, les documents qu'ils ont ;
 - 9) diffuser rapidement auprès du grand public l'information connue dans le cadre de leur activité si cette information :
 - a) peut prévenir ou réduire le danger pour la vie et la santé de la population ;
 - b) peut prévenir ou diminuer le danger susceptible de causer un préjudice de toute nature ;
 - c) peut bloquer la diffusion de la fausse information ou diminuer ses conséquences négatives ;
 - d) est d'une importance sociale particulière.
- (2) Afin d'assurer l'accès libre aux informations officielles, le fournisseur d'information :
- a) aménagera un espace d'accès pour l'étude de la documentation ;
 - b) désignera et formera les personnes en charge de la diffusion de l'information officielle ;
 - c) élaborera, en vertu de ladite loi, les règlements sur les droits et les obligations des personnes en charge de la communication de la documentation et des informations officielles ;
 - d) assistera les demandeurs dans la recherche et l'identification des informations ;
 - e) assurera l'accès effectif aux registres des fournisseurs d'informations, qui seront complétés conformément à la législation sur les registres ;
 - f) organisera des réunions et des séances publiques, en vertu de la loi.
- (3) Afin de faciliter le libre accès à l'information, le fournisseur d'informations publiera ou diffusera et garantira l'accès libre direct aux informations sur :
- a) la structure de l'institution et son adresse ;
 - b) la description des fonctions, directions et formes d'activité de l'institution ;
 - c) la description des sous-divisions et leurs compétences, leur programme d'ouverture, les journées et les heures d'audience des personnes en charge la communication des informations et de la documentation officielle ;
 - d) les décisions finales sur les sujets les plus importants discutés.
- (4) En vertu de ladite loi, les informations décrites dans l'alinéa (3) du présent article seront rendues publiques en dehors de la procédure d'examen des demandes sur l'accès à l'information.
- (5) Afin d'assurer de la transparence à l'activité des institutions, de rendre efficace l'accès à l'information, de créer des conditions pour la recherche, l'identification opérationnelle de la documentation et des informations, les autorités et les institutions publiques publieront au moins une fois par an des

guides de listes des dispositions, des décisions et autre documentation officielle émises par l'institution concernée et les domaines d'accès à l'information, mettront à la disposition des médias les données officielles sur leur propre activité, y compris les domaines d'accès à l'information .

(6) Le fournisseur d'informations utilisera d'autres moyen d'information active des citoyens et des médias.

Article 12. Demande d'accès aux informations officielles

(1) Les informations officielles seront communiquées aux demandeurs en base d'une demande écrite ou orale.

(2) La demande écrite précisera :

a) les détails suffisants et concluants sur l'identification de l'information demandée (une partie ou plusieurs parties de celle-ci) ;

b) la modalité acceptable de la réception de l'information demandée ;

c) les données d'identification du demandeur .

[Art.12 al.(3) abrogé par la LP208 du 21.10.11, JO222-226/16.12.11 art.619; en vigueur 16.06.12]

(4) La demande peut être orale si on peut avoir une réponse positive et immédiate. Si le fournisseur veut refuser l'accès à l'information sollicitée, il en informera le demandeur et expliquera la démarche de la demande écrite.

(5) L'élaboration et la fourniture des informations analytiques, de synthèse ou inédites peut se faire en base d'un contrat entre le demandeur et le fournisseur d'informations, contre paiement négocié, si le fournisseur est disposé ou en droit de proposer une telle offre.

Article 13. Moyens d'accès aux informations officielles

(1) Les moyens d'accès aux informations officielles sont :

a) la présentation orale d'une information ;

b) l'examen d'un document (une partie de document) dans les locaux de l'institution ;

c) une copie du document, de l'information sollicitée (une partie de ceux-ci) ;

d) la délivrance d'une copie de la version traduite du document, de l'information (une partie de ceux-ci) dans une langue différente que le document original, contre paiement ;

e) l'envoi par courrier (y compris électronique) d'une copie du document, de l'information dans une autre langue suite à la demande du requérant, contre paiement.

(2) Les extraits de registres, de documents, d'information (une partie de ceux-ci) peuvent être fournis aux demandeurs suite à leur demande sous une forme et selon des modalités jugées acceptables pour :

a) examen sur place, dans les locaux de l'institution ;

b) être dactylographiés, photocopiés ou copiés ou autre modalité afin de garder l'intégrité de l'original ;

c) être enregistrés, imprimés sur des supports vidéo, audio ou autre équipement technique.

Article 14. Langue de présentation des informations sollicitées

(1) Les informations, les documents, demandés conformément à ladite loi, seront communiqués aux demandeurs dans la langue d'état ou dans la langue dans laquelle elles ont été établis.

(2) Si les informations, les documents ont été établis dans une autre langue que celle d'état, le fournisseur d'informations va fournir au demandeur une copie de la traduction officielle du document dans la langue d'état.

Article 15. Examen des demandes d'accès à l'information

(1) Les demandes écrites sur l'accès à l'information seront enregistrées conformément à la législation sur les registres et les pétitions.

(2) Les demandes seront examinées et une réponse sera fournie par les personnes en charge de la communication des informations.

(3) Les décisions prises conformément à ladite loi seront communiquées au demandeur de façon à garantir la réception et la prise de conscience de celles-ci.

(4) Lors de l'acceptation de la demande d'accès à l'information les fournisseurs prendront toutes les mesures nécessaires pour la non-divulgaration des informations sous la mention « Restreint » afin de protéger l'intégrité des informations et l'inaccessibilité impunie à ces informations.

Article 16. Délai d'acceptation des demandes d'accès à l'information

(1) Les informations, les documents requis seront communiqués au demandeur en fonction de leur disponibilité, et au plus tard 15 jours ouvrables à partir de la date d'enregistrement de la demande d'accès à l'information.

(2) Le délai de communication de l'information, du document peut être prolongé de 5 jours ouvrables sous avis du directeur de l'institution publique si:

a) la demande visait un volume important d'informations dont la sélection est nécessaire ;

b) des consultations supplémentaires sont nécessaires pour satisfaire la demande.

(3) L'auteur de la demande sera informé de toute prolongation du délai de communication de l'information et sur les motifs de celle-ci 5 jours avant l'expiration du délai initial.

Article 17. Transfert des demandes

La demande de communication d'information peut être transférée à un autre fournisseur, le demandeur en étant obligatoirement informé dans un délai de 3 jours ouvrables à partir de la date de réception de la demande et suite à l'accord du demandeur si :

a) le fournisseur saisi ne dispose pas de l'information demandée ;

b) l'information de l'autre fournisseur correspond davantage à la demande d'information sollicitée.

Article 18. Emission des informations officielles

Les informations officielles, les documents, leurs parties, les extraits de registres, les copies des traductions, délivrés en vertu de la présente loi seront signés par le responsable.

Article 19. Refus d'accès à l'information

(1) Le refus de communication d'une information est un document officiel écrit, daté, qui informe sur la personne en charge, le motif du refus, comporte la référence de l'acte réglementaire (titre, numéro, date d'adoption, source de publication officielle) sur lequel repose le refus, y compris le délai de prescription.

(2) Les fournisseurs d'informations ne sont pas tenus à présenter des preuves de l'absence d'informations mal documentées.

Article 20. Taxes sur les informations officielles fournies

(1) Des taxes fixées selon les procédures des organes concernés peuvent être perçues pour la communication des informations officielles. Ils seront versés dans le budget public.

(2) Le montant de la taxe n'excédera pas le cout des dépenses engagés par le fournisseur pour les copies, l'envoi et /ou la traduction de l'information, du document sollicité par le demandeur.

(3) Les taxes pour la fourniture d'informations analytiques, de synthèse ou inédites sont fixés dans le contrat entre le demandeur et le fournisseur d'informations.

(4) Seront communiquées aux demandeurs, sans imposition d'une taxe, les informations qui :

a) concernent directement les droits et les libertés du demandeur ;

b) sont exposées oralement ;

c) sont à étudier sur place dans les locaux de l'institution ;

d) contribuent à accroître le niveau de transparence de l'activité de l'institution publique et correspond aux intérêts de la société.

(5) Dans les cas où l'information fournie au demandeur manque d'exactitude ou de données, l'institution publique est tenue à la corriger et compléter gratuitement, sauf si la recherche de cette information implique des efforts ou des dépenses importantes qui n'ont pas été prévues lors de la communication primaire des informations.

(6) L'institution publique informera les demandeurs d'une manière claire et détaillée sur la modalité de calcul des taxes pour la fourniture d'informations.

Article 21. Dispositions générales sur la protection du droit d'accès à l'information

(1) Toute personne qui s'estime lésée dans son droit ou intérêt légitime par le fournisseur d'informations peut faire recours extrajudiciaire ou contester administrativement les actions du fournisseur.

[Art.21 al.(1) modifié par la LP240 du 13.06.03, JO138/08.07.03 art.557]

(2) La personne peut également contacter le Médiateur pour la protection de ses droits et intérêts légitimes.

[Art.21 al.(2) modifié par la LP166 du 31.07.15, JO267-273/02.10.15 art.508]

(3) La personne qui s'estime lésée dans son droit et intérêt peut faire recours contre toute action ou inaction de la personne en charge de la réception et de l'examen des demandes d'accès aux informations, mais surtout contre :

- a) le refus, à tort, de recevoir et d'enregistrer la demande ;
- b) le refus de garantir l'accès libre et inconditionnel aux registres publics dont les fournisseurs d'informations disposent ;
- c) la violation des délais et de la procédure de résolution de la demande d'accès à l'information ;
- d) la non-présentation ou la présentation non-appropriée des informations demandées ;
- e) le refus, à tort, de communiquer les informations demandées ;
- f) la classification, à tort, de l'information dans la catégorie des informations pouvant constituer des secrets d'état, des secrets commerciaux ou d'autres informations officielles à accès limité;

[Art.21 al.(3), lettre f) modifiée par la LP66 du 07.04.11, MO110-112/08.07.11 art.299]

- g) la sécurisation, à tort, de certaines informations ;
- h) l'établissement d'une taxe et de son montant pour les informations communiquées ;
- i) le fait de causer un dommage et/ou un préjudice moral par des actions illégales du fournisseur d'informations.

(4) Lors de la résolution des litiges sur l'accès à l'information, des mesures pour la protection des droits des personnes, dont les droits et les intérêts peuvent être atteints par la divulgation de l'information, seront prises par les organes compétents, y compris en assurant leur participation à la procédure en tant que tiers.

(5) Lors de l'examen des litiges sur l'accès à l'information toutes les mesures de précaution efficaces seront prises par les tribunaux, y compris la convocation à huis clos, afin d'éviter la divulgation des informations et l'accès limité raisonnable.

Article 22. Recours contre les fournisseurs d'informations

(1) Si la personne considère que ses droits et intérêts légitimes d'accès à l'information ont été lésés, elle peut contester les actions ou l'absence d'actions du fournisseur d'informations dans un délai de 30 jours à partir de la date où elle a pris connaissance de l'irrégularité.

(2) La direction du fournisseur d'informations et / ou son organe hiérarchiquement supérieur examineront les contestations des demandeurs d'informations dans un délai de 5 jours ouvrables et communiquera au pétitionnaire les résultats de l'examen dans un délai de 3 jours ouvrables.

(3) Les saisines de contestation des actions ou l'absence d'actions des organisations qui ne relèvent pas d'autres organes supérieurs sont directement déposées à la juridiction du contentieux administratif compétente.

[Art.22 al.(3) modifié par la LP240 du 13.06.03, JO138/08.07.03 art.557]

Article 23. Recours contre les actions des fournisseurs d'informations

(1) Si la personne considère que ses droits et intérêts légitimes d'accès à l'information ont été lésés ou si elle n'est pas satisfaite de la résolution émise par la direction du fournisseur d'informations ou par son organe hiérarchiquement

supérieur, elle peut faire recours contre les actions ou l'absence d'actions du fournisseur d'informations auprès de la juridiction du contentieux administratif compétente .

[Art.23 al.(1) modifié par la LP240 du 13.06.03, MO138/08.07.03 art.557]

(2) Le tribunal sera saisi dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse du fournisseur d'informations ou, s'il n'a pas reçu de réponse, à partir de la date supposée de réception. Si le demandeur a déjà contesté les actions du fournisseur d'informations par voie extrajudiciaire, le délai d'un mois court à partir de la date de communication de la réponse officielle, et s'il n'a pas reçu de réponse, à partir de la date supposée de réception.

Article 24. Conséquences du préjudice porté à l'accès aux informations

En fonction de la gravité des incidences du refus illégitime du fonctionnaire d'assurer l'accès à l'information demandée, le tribunal décide de l'application des sanctions en vertu de la législation, la réparation du préjudice causé par le refus illégitime de fournir des informations ou autres actions qui portent atteinte au droit d'accès aux informations, ainsi que la satisfaction immédiate de la demande du requérant.

Article 25. Dispositions finales

Le Gouvernement, dans un délai de 3 mois :

présentera au Parlement des propositions de modifications de la législation en concordance avec ladite loi, y compris la définition de la responsabilité pour les actions se présentant comme des violations graves du droit d'accès à l'information;

modifiera son cadre réglementaire en concordance avec ladite loi, et, le cas échéant, élaborera de nouveaux textes orientés vers la mise en application de celle-ci.

PRÉSIDENT DU PARLEMENT

Dumitru DIACOV

Chişinău, 11 mai 2000.

No 982-XIV.